



PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement**

A R R E T E n° 2013-DRCL/BE-219
en date du 23 juillet 2013
complémentaire à l'arrêté n° 2010-D2/B3-236 du
13 octobre 2010 autorisant la Communauté de
Communes du Val Vert du Clain à poursuivre
l'exploitation, sous certaines conditions, au lieu-dit
"Les Millas", commune de Saint Georges les
Baillargeaux, d'une installation de stockage de
déchets non dangereux et à exploiter un centre de
transfert de déchets ménagers et assimilés, activité
soumise à la réglementation des installations classées
pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté n°2010-D2/B3-236 du 13 octobre 2010 autorisant la Communauté de Communes de Val Vert du Clain à poursuivre l'exploitation, sous certaines conditions, au lieu-dit « Les Millas », commune de Saint Georges les Baillargeaux, d'une installation de stockage de déchets non dangereux et à exploiter un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les modifications sollicitées sur les conditions de remise en état afin de permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques ;

Vu l'avis favorable du maire de Saint Georges les Baillargeaux ;

Vu le rapport et les propositions du 15 mai 2013 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) le 20 juin 2013 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la Communauté de Communes du Val Vert du Clain le 4 juillet 2013 ;

Considérant que la Communauté de Communes Val Vert du Clain n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 4 juillet 2013 ;

Considérant que l'implantation d'une centrale solaire sur l'emprise de l'installation de stockage de déchets non dangereux nécessite des prescriptions particulières pour s'assurer de l'absence d'incidence sur l'intégrité de la couverture finale du massif de déchets et sur son suivi post-exploitation ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les conditions de remise en état et de suivi post-exploitation du site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La Communauté de Communes de Val Vert du Clain, dont le siège social est situé 74 Grand'Rue sur la commune de Jaunay-Clan, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint Georges les Baillargeaux, au lieu-dit « Les Millas », les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui modifie les conditions de remise en état de l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3-236 du 13 octobre 2010 et le programme de surveillance des rejets liquides et atmosphériques durant la période de suivi post-exploitation.

ARTICLE 2

L'article 1.7.6 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 est remplacé comme suit :

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-4, l'usage à prendre en compte pour l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) est le suivant :

Cas 1 : absence de panneaux photovoltaïques

- Revégétalisation du dôme de réaménagement à l'aide d'un mélange de graminées très rustiques pour son sommet

Le cas échéant,

- Mise en place d'une épaisseur de terre végétale suffisante pour installer des arbustes ou des ligneux sur les pentes.

Les plantations à effectuer devront être choisies parmi les espèces locales non invasives.

Cas 2 : implantation de panneaux photovoltaïques

Avant les travaux d'installation de panneaux photovoltaïques, la Communauté de Communes de Val Vert du Clain :

- réalise un relevé topographique précis et actualisé de l'ensemble du site (dôme, talus, canalisations, exutoires, puits de biogaz, pompage des lixiviats...).
- Purge la terre végétale présente sur le dôme;
- Met en place, sur la couverture argileuse et sous les longrines, d'une couche de matériaux granulaires (sables ou graves) sur une épaisseur supérieure à 40 cm et une largeur permettant de limiter les sollicitations mécaniques dans la couverture argileuse et de garantir la conservation de l'intégrité de la couverture;
- revégétalise le dôme de réaménagement à l'aide d'un mélange de graminées très rustiques pour son sommet
- Implante des panneaux photovoltaïques espacés les uns des autres pour permettre toutes interventions de contrôle et de maintenance, sous réserve que les travaux nécessaires ne portent pas atteinte à la couverture finale du massif de déchets et qu'aucune tranchée (pour le passage des câbles par exemple) ne soit réalisée;
- Crée une piste entre les panneaux photovoltaïques limitant le risque d'orniérage sur le dôme de l'ISDND;
- Met en place les dispositions constructives nécessaires pour assurer la bonne gestion et évacuation des eaux pluviales (ex: drains, ...).

Les panneaux photovoltaïques pourront être implantés sur une surface d'environ 10 hectares telle qu'elle figure en annexe.

Rien ne doit pas empêcher la réalisation d'éventuels travaux de maintien de l'intégrité de la couverture du massif de déchets.

Pour les autres installations, ainsi que pour le réaménagement global du site, l'exploitant conduira une réflexion permettant de mettre en œuvre des usages qui soient totalement compatibles avec les exploitations réalisées sur ces terrains et avec leur état. En outre, toute fréquentation de ces terrains par des personnes tierces devra avoir été précédée de la démonstration de leur absence d'exposition susceptible d'entraîner des risques sanitaires.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 3

L'article 7.3.3.6 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 est complété comme suit :

Toutes implantations de panneaux photovoltaïques sur le dôme de l'ISDND nécessitent que :

- les boîtiers de jonction de chaque table soient équipés d'alarmes en cas de dysfonctionnement électrique, et que chaque alarme soit reportée dans le local administratif et repérée sur un plan;
- les chemins de câbles soient identifiés et signalés sur l'ensemble de leur parcours;
- toutes les dispositions soient prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Dans cet objectif, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :
 - un système de coupure d'urgence de la liaison en courant continu est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque ; il est asservi à la détection incendie et/ou piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension de la centrale,
 - les câbles DC sont non propagateurs de flamme.

ARTICLE 4

L'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 est complété comme suit :

L'implantation des panneaux photovoltaïques permet l'accès aux installations en cas d'intervention des pompiers et les cheminements doivent être clairement indiqués, notamment:

- les voies périphériques seront dimensionnées pour permettre la circulation et la mise en œuvre des engins de secours,
- les portails d'accès d'au minimum quatre mètres de large seront équipés de dispositifs d'ouverture validés par le SDIS.

ARTICLE 5

L'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 est complété comme suit :

En périphérie de l'installation de panneaux photovoltaïques, une bande pare-feu de six mètres est maintenue.

Sur l'installation de panneaux photovoltaïques, l'entretien des zones enherbées est réalisée de manière à éviter la diffusion d'un feu.

ARTICLE 6

L'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 est complété comme suit :

Pour toute intervention sur les panneaux photovoltaïques, des consignes spécifiques doivent être établies en cas de :

- Disconnexion du réseau électrique : gestion de la production électrique du site qui ne peut plus être transférée sur le réseau,
- Perte de liaison entre les cellules photovoltaïques et les boîtes de jonction (ou le local technique) : cellules photovoltaïques continuant de produire de l'électricité en présence de soleil,
- Déclenchement de tout autre mode dégradé.

ARTICLE 7

L'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 est complété comme suit :

L'exploitant doit intégrer à ces consignes générales d'intervention la conduite à tenir en cas de feu d'herbe sous les panneaux photovoltaïques, ou de feu d'origine électrique (boîte de jonction, onduleurs, cheminement de câbles...).

ARTICLE 8

L'annexe V de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 est modifiée comme suit :

	Fréquence durant la période post-exploitation (paramètres et valeurs limites ou guides)
Volume et composition des lixiviats	Trimestrielle⁽¹⁾ (Annexe IV de l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3-236)
Volume et composition des eaux de ruissellement interne	Avant chaque rejet ou au plus tard tous les trois mois⁽¹⁾ (Annexe IV de l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3-236)
Composition du biogaz en entrée de torchère	Trimestrielle⁽¹⁾ (Article 3.1.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3-236)
Composition des gaz émis en sortie de torchère.	Annuelle (Article 3.1.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3-236)
Qualité des eaux souterraines	Semestrielle⁽²⁾ (Annexe VI de l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3-236))
⁽¹⁾ Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée en accord avec l'inspection des installations classées. ⁽²⁾ Fréquence adaptée conformément à l'Article 9.2.1.4 de l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3-236	

ARTICLE 9

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 10

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Saint Georges les Baillargeaux et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Saint Georges les Baillargeaux. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Saint Georges les Baillargeaux et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val Vert du Clain, 74 Grand'Rue 86130 JAUNAY CLAN .

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

- et au maire de la commune concernée : Saint Georges les Baillargeaux.

Fait à POITIERS, le 23 juillet 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Directeur de Cabinet,


Jérôme HARNOIS

